



PRÉFET DU CHER

Direction départementale
des Territoires
du Cher

A R R Ê T É n ° 2 0 1 8 - 0 4 4 9

Portant limitation de l'exercice de la pratique de la pêche « uniquement à la mouche » avec remise à l'eau immédiate sur la rivière La Petite Sauldre, sur la commune de La Chapelle d'Angillon pour une période de 3 ans
Commune de La Chapelle d'Angillon

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-5 1°) et 7°), L.436-16 5°) ; R.436-13, R. 436-14 5°) ; R.436-23 IV et R.436-40 I -7°) – 9°) et II. ;

Vu la demande reçue le 12 juin 2018 de Monsieur Jean MERIC, président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques « La Petite Sauldre » à Henrichemont – La Chapelle d'Angillon, concernant la limitation de l'exercice de la pratique de la pêche « uniquement à la mouche » sur la rivière La Petite Sauldre sur la commune de La Chapelle d'Angillon (Cher) ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 24 juillet 2018 ;

Vu l'absence d'avis du directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'avis favorable du chef du service départemental du Cher de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) du 11 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1418 du 29 novembre 2018 accordant délégation de signature à monsieur Maxime CUENOT, directeur départemental des territoires du Cher par intérim ;

Vu l'arrêté n° 2018-0433 du 03 décembre 2018 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Considérant que la rivière La Petite Sauldre est une eau non domaniale classée en 1ère catégorie piscicole,

Considérant que la limitation de l'exercice de la pêche « uniquement à la mouche » avec remise à l'eau immédiate permet la préservation des géniteurs des différentes espèces piscicoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'exercice de la pratique de la pêche de la truite fario et de l'ombre est limitée à la pratique dite « uniquement à la mouche » sur la rivière La Petite Sauldre (eau classée en 1ère catégorie piscicole) pour les années 2019 à 2021 incluses.

- limite amont : passerelle située face à l'entrée du camping sur la commune de La Chapelle d'Angillon,
- limite aval : pont de la RD n° 12 sur la commune de La Chapelle d'Angillon,

Des panneaux de type P4 avec mention « truite fario et ombre commun » ci-après, seront installés sur le site par la Fédération de Pêche du Cher en limite Amont et Aval des zones concernées.



Article 2 : La remise à l'eau des truites fario et ombres communs est immédiate. Des panneaux de type P6 ci-dessous représentés, seront installés sur le site par la Fédération de Pêche du Cher, en limite amont et aval des zones concernées, ils porteront la mention « remise à l'eau obligatoire, « truite fario et ombre commun ».



Article 3 : Les infractions commises à l'encontre du présent arrêté seront poursuivies conformément à l'article R.436-40 7° (contravention C3 et C4 de nuit) du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, dûment constatée, pourra entraîner le retrait de l'autorisation sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher par intérim, le maire de la commune de La Chapelle d'Angillon, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, le chef du service départemental de l'AFB du Cher, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher, ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée en mairie de La Chapelle d'Angillon pour affichage dès réception pour la durée du présent arrêté.

Bourges, le 12 décembre 2018

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le chef du bureau préservation des milieux aquatiques,



Eric MALATRÉ